

Dans le règlement du 20 décembre 2022 N° 2383 relatif aux installations à câbles (le règlement sur les installations à câbles), les modifications suivantes sont apportées :

Article 2-2 Le niveau de sécurité acceptable pour les installations à câbles transportant des personnes est libellé comme suit :

Toutes les installations à câbles transportant des personnes doivent avoir un niveau de sécurité acceptable. Une installation à câbles est considérée comme ayant un niveau de sécurité acceptable lorsque :

- a. elle est conforme à la documentation qui constitue la base du permis d'exploitation et des modifications ultérieures qui ont été signalées et traitées par l'autorité ferroviaire norvégienne,
- b. l'installation à câbles fonctionne en toute sécurité, et
- c. l'installation à câbles est entretenue et inspectée pour s'assurer qu'elle est en état de fonctionnement fiable.

L'autorité ferroviaire norvégienne peut exiger de l'exploitant de l'installation à câbles qu'il fasse appel à un tiers indépendant ou au fabricant de l'installation à câbles pour attester que l'installation à câbles satisfait à l'exigence d'un niveau de sécurité acceptable énoncée au deuxième paragraphe.

Article 2-3 La notification de la construction de l'installation à câbles doit se lire comme suit :

Une notification de la construction d'une installation à câbles doit être envoyée à l'autorité ferroviaire norvégienne afin que nous puissions fournir des conseils sur les exigences de la réglementation.

Article 2-4 Les exigences relatives à un permis d'exploitation et à la demande d'un permis d'exploitation doivent être libellées comme suit :

L'exploitation d'une installation à câbles nécessite un permis d'exploitation. Avant la mise en service des installations à câbles, l'autorité ferroviaire norvégienne doit délivrer un permis d'exploitation après que le demandeur a prouvé que l'installation à câbles répond aux exigences techniques et opérationnelles.

Une demande de permis d'exploitation doit être soumise à l'autorité ferroviaire norvégienne sur un formulaire prescrit. La demande de permis d'exploitation doit comprendre au moins les documents suivants :

- a) Documentation technique
- b) Éléments pertinents du système de gestion de la sécurité
- c) Documentation de l'assurance et de la sécurité
- d) Certificat d'achèvement ou permis d'utilisation temporaire conformément à la loi sur l'aménagement du territoire et la construction

Article 21-10.

Pour les demandes concernant un nouveau permis d'exploitation après modification de l'installation à câbles, la demande doit inclure la documentation technique et les éléments pertinents du système de gestion de la sécurité. Les points c) et d) doivent être soumis s'ils sont pertinents pour la modification.

La documentation technique doit être rédigée en norvégien, en suédois, en danois ou en anglais.

Une demande de permis d'exploitation sera examinée dès que possible, au plus tard quatre semaines après la date à laquelle toutes les informations nécessaires auront été présentées à l'autorité ferroviaire norvégienne.

Les installations à câbles destinés aux marchandises doivent satisfaire aux exigences du chapitre 5 pour obtenir un permis d'exploitation. Les grues à câbles doivent satisfaire aux exigences du chapitre 6 pour obtenir un permis d'exploitation.

Nouvel article 2-4 a Exigences applicables à une nouvelle installation à câbles

Une nouvelle installation à câbles doit être conforme au règlement (UE) 2016/424.

Une installation à câbles assemblée à partir de composants usagés est également considérée comme une nouvelle installation à câbles.

Nouvel article 2-4 b. Exigences relatives au redémarrage d'une installation à câbles

Une installation à câbles existante peut obtenir un nouveau permis d'exploitation.

L'installation à câbles doit être conforme à la documentation originale relative à l'installation à câbles et à toute modification qui a été signalée et traitée par l'autorité ferroviaire norvégienne. L'installation à câbles doit être entretenue et dans un état de fonctionnement fiable.

Les modifications qui n'ont pas été traitées par l'autorité ferroviaire norvégienne seront examinées dans le cadre de la demande et conformément aux dispositions du règlement relatives aux modifications des installations à câbles.

Si le permis d'exploitation a pris fin et que la demande est soumise plus d'un an après la résiliation, le demandeur doit démontrer que l'installation à câbles est conforme au règlement (UE) 2016/424. Pour les installations à câbles qui ne sont pas conformes au règlement (UE) 2016/424, le demandeur doit prouver que l'installation à câbles est construite conformément aux normes européennes harmonisées ou à un niveau de sécurité équivalent.

L'autorité ferroviaire norvégienne peut exiger que la documentation provienne d'un tiers indépendant ou du fabricant de l'installation à câbles.

Nouvel article 2-4 c Déplacement d'une installation à câbles

Le déplacement d'une installation à câbles nécessite toujours un nouveau permis d'exploitation.

Lors du déplacement d'une installation à câbles qui est conforme au règlement (UE) 2016/424, l'installation à câbles doit également être conforme au règlement (UE) 2016/424 après le déplacement. L'installation à câbles doit être entretenue et dans un état de fonctionnement fiable.

Lors du déplacement d'une installation à câbles qui n'est pas conforme au règlement (UE) 2016/424, le demandeur doit démontrer que l'installation à câbles est construite conformément aux normes européennes harmonisées ou qu'il possède un niveau de sécurité équivalent. Les modifications apportées à l'installation à câbles et leurs conséquences globales doivent être conformes au règlement (UE) 2016/424. L'installation à câbles doit être entretenue et dans un état de fonctionnement fiable.

Lors du déplacement d'une installation à câbles, l'autorité ferroviaire norvégienne peut exiger que la documentation provienne d'un tiers indépendant ou du fabricant de l'installation à câbles.

Nouvel article 2-5 Modifications des installations à câbles transportant des passagers

Si une installation à câbles transportant des passagers doit être modifiée, cela doit être signalé par écrit à l'autorité ferroviaire norvégienne avant le début de la modification.

L'autorité ferroviaire norvégienne évalue si la modification est significative conformément aux articles 2 à 5 a. La notification de la modification d'une installation à câbles doit inclure une description de la modification prévue, une description des composants qui sont remplacés ou ajoutés, et une évaluation des risques avec des considérations relatives aux interfaces.

Lorsque des modifications sont apportées à des installations à câbles qui sont conformes au règlement (UE) 2016/424, la modification doit être conforme au règlement (UE) 2016/424.

Pour les modifications d'installations à câbles qui ne sont pas conformes au règlement (UE) 2016/424, la modification doit maintenir ou améliorer le niveau de sécurité de l'installation à câbles.

L'autorité ferroviaire norvégienne peut exiger de l'exploitant de l'installation à câbles qu'il fasse appel à un tiers indépendant ou au fabricant de l'installation à câbles pour prouver que la modification maintient ou améliore le niveau de sécurité de l'installation à câbles. La documentation doit être soumise à l'autorité ferroviaire norvégienne.

Nouvel article 2-5 a Modification importante et nouvelle demande de permis d'exploitation

Si la modification de l'installation à câbles est significative, les modifications et leurs conséquences globales doivent être conformes au règlement (UE) 2016/424.

Lorsqu'elle évalue si la modification est significative, l'autorité ferroviaire norvégienne tient compte du risque posé par la modification.

Dans le cas d'une modification importante, l'exploitant de l'installation à câbles doit demander un nouveau permis d'exploitation pour l'installation à câbles après la modification. L'installation à câbles ne peut pas être remise en service tant que l'autorité ferroviaire norvégienne n'a pas délivré un nouveau permis d'exploitation à la suite de la modification.

L'article 2-13, paragraphe 3, point d), est libellé comme suit :

- d. les instructions et procédures pour
 - i. Exploitation sûre
 - ii. Contrôle
 - iii. Entretien

L'article 2-14, paragraphe 2, est libellé comme suit :

Les instructions pour l'exploitation, le contrôle et l'entretien en toute sécurité doivent être préparées sur la base des directives du fournisseur, le cas échéant. En l'absence de directives de la part du fournisseur, une norme reconnue doit être suivie. Les instructions indiquent qui est responsable de la mise en œuvre.

Les paragraphes 3 et 4 de l'article 3-12 sont libellés comme suit :

Les procédures doivent décrire les contrôles périodiques appropriés, y compris le contrôle des câbles et des structures de support de l'installation à câbles. Lorsqu'une description du contrôle et de l'entretien est fournie par le fournisseur de l'installation à câbles, la description du fabricant doit être suivie. S'il n'existe aucune description du contrôle et de l'entretien par le fournisseur de l'installation à câbles, une norme reconnue doit être suivie.

En outre, l'exploitant de l'installation à câbles doit évaluer la nécessité d'un contrôle et d'un entretien supplémentaires ou d'intervalles plus courts que ceux recommandés par le fournisseur ou indiqués par la norme.

L'article 3-13, paragraphe 1, première phrase, est libellé comme suit :

Pour les installations à câbles transportant des passagers qui ne sont pas conformes au règlement (UE) 2016/424, les composants et pièces structurelles pertinents qui sont soumis à des charges de fatigue ou à des contraintes de fatigue sont testés au moyen d'essais non destructifs conformément aux normes reconnues.

II

Le règlement entre en vigueur le XX. XX. 2025.